

VD_FINDINFO ML / 2015 / 59 vom 18. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___59

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 59 du 18 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 59 del 18 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, REJET DE LA DEMANDE, IMPÔT | 80 LP, 81 al. 1 LP, 81 LP

Erwägungen

E. 18

mars 2015 _____ Composition : Mme Rouleau , présidente Mme Carlsson et M. Maillard, juges Greffière : Mme Berger ***** Art. 80 et 81 al. 1 LP
Vu le prononcé rendu le 17 novembre 2014 à la suite de l'interpellation de la partie poursuivie par le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud prononçant la mainlevée définitive, à concurrence de 1'227 fr., plus intérêt à 3 % l'an dès le

E. 22

juillet 2014 et 13 fr. 15 sans intérêt, considérant en substance que la décision de taxation et le décompte du 16 janvier 2014 indiquaient les voies de recours, que l'autorité de taxation ayant attesté de leur caractère définitif et exécutoire, ils valaient titres à la mainlevée définitive, que A.M. _____ répondait solidairement du montant de l'impôt dû avec son époux, de sorte qu'elle pouvait être poursuivie pour la totalité de la créance, mais que les poursuivants n'avaient produit aucun titre à la mainlevée s'agissant des 30 fr. réclamés à titre de frais de contentieux et des 30 fr. réclamés à titre de frais de prestation, la mainlevée devant être rejetée les concernant ces deux montants; attendu que, selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant le poursuivi à lui payer une somme d'argent, peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, que sont assimilées aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), qu'une décision devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 133), qu'en l'espèce, la décision de taxation et le décompte final du 16 janvier 2014 constituent des décisions au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, qu'il résulte de l'attestation figurant sur les pièces produites que ces décisions – que la poursuivie ne conteste pas avoir reçues – sont exécutoires, qu'elles valent donc titres de mainlevée définitive pour les montants en poursuite; attendu que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), que la recourante n'invoque ni n'établit aucun de ces moyens, qu'elle prétend être victime d'une erreur, car elle n'aurait été domiciliée dans le canton de Fribourg que du mois d'août 2012 au mois de mai 2013, qu'elle n'a toutefois produit aucune pièce permettant d'établir son domicile durant la période de taxation

litigieuse, qu'elle n'explique en outre pas en quoi il en résulterait une erreur dans la décision de taxation, que ce moyen de fond aurait quoi qu'il en soit dû être invoqué dans le cadre du recours que la poursuivie avait la possibilité de former auprès des autorités fiscales contre les décisions du 16 janvier 2014, que la procédure de mainlevée n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par la partie poursuivante (ATF 136 III 583 c. 2.3 et les réf. citées, JT 2011 II 236) que le juge de la mainlevée n'est ainsi pas compétent pour revoir le bien-fondé de ces décisions, que ce soit sous l'angle de la quotité des montants réclamés ou du principe de la réclamation (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 I 136); attendu que c'est à bon droit que le premier juge a admis la requête des poursuivants, que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée par adoption de motifs, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.